



Dans la présente charte, les termes commençant par une majuscule sont définis dans l'article 1 de la Convention de Réservation.

CHARTRE DE DEONTOLOGIE VISIO+

Outre les présentes règles déontologiques, l'Editeur de service par visiophonie, ci-après l'Editeur, s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, ainsi que les recommandations et délibérations de toute autorité compétente, ainsi que du Forum des Droits sur l'Internet (et notamment sa recommandation sur la classification des contenus multimédias mobiles) et de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et, susceptibles de s'appliquer pour les Services VISIO+ (ci-après dénommés les « Services »).

ARTICLE 1 : TRANSPARENCE TARIFAIRE ET INFORMATION DES UTILISATEURS

L'Editeur s'engage à informer les Utilisateurs, de manière claire et non équivoque par tout procédé approprié, sur l'identification de l'Editeur, le nom, le prix, les conditions de paiement, les caractéristiques et les Conditions Générales du Service

ARTICLE 2 : LOYAUTE DU SERVICE VISIO+

Article 2.1 : A l'égard des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à offrir un Service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur notamment sur le contenu, les possibilités (notamment durée d'appel et durée nécessaire à l'accès au Service) et les tarifs des Services proposés. Lorsque le Service a recours à des animateurs personnes physiques ou automates, l'Editeur le mentionnera dans la description de son Service et le portera à la connaissance des Utilisateurs. avant la fourniture du Service.

Il est formellement interdit de recueillir des informations personnelles de l'Utilisateur sans son consentement explicite.

L'Editeur s'engage à :

- ne pas imposer à l'Utilisateur de saisir des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier
- ne pas utiliser, enregistrer, ou faire figurer sur son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'une personne privée ou d'un Utilisateur sans son accord préalable exprès ;
- retirer immédiatement de son Service le nom, l'image, les coordonnées (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) ou toute autre émanation de la personnalité d'une personne privée ou d'un Utilisateur sur sa simple demande ;
- ne pas appeler l'Utilisateur, sauf accord préalable exprès de sa part,
- ne pas appeler l'Utilisateur depuis un numéro surtaxé

Tout acte d'achat réalisé sur un Service doit donner lieu à livraison effective dudit service ou contenu associé dans le cadre du même Service sans avoir recours à un renvoi vers un autre service quel qu'il soit.

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser le Service à seule fin de générer une succession d'appels sans délivrer de prestation effective.

L'Editeur s'engage à exclure des Services toute fonctionnalité ayant pour objet ou pour effet de rediriger l'Appel Visio directement ou indirectement vers tout autre service quel qu'il soit.

Un Service surtaxé ne pourra pas faire l'objet d'un paiement supplémentaire pour le même Service (notamment par carte bancaire, par code promotionnel SMS+, par service type « e-carte bleue »), quel que soit le média de commande, pour la délivrance du Service.

Article 2.2 : A l'égard des autres Editeurs

L'Editeur s'engage à :

- exercer une concurrence loyale et s'interdit notamment d'intervenir sur un Service dans l'intention de porter atteinte à son bon fonctionnement ou d'en détourner les Utilisateurs.
- effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers.
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un autre éditeur ou entre son Service et les services d'autres éditeurs.

Article 2.3 : A l'égard des Opérateurs et de l'Association SMS+

L'Editeur s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image ou à la réputation de l'Association SMS+ et/ou des Opérateurs.

L'Editeur s'engage à :

- respecter l'objet du Service et le niveau de classification de contenu tels qu'ils ont été déclarés lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs au dit contrat.
- s'interdire toute pratique de nature à induire une quelconque confusion entre lui-même et les Opérateurs ou entre son Service et les services des Opérateurs.

Article 2.4 : A l'égard des ayant-droits

L'Editeur s'engage à proposer un Service respectueux des droits des tiers. Il garantit les Opérateurs contre tout recours, réclamation ou contestation y afférent et les indemnise le cas échéant.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES UTILISATEURS ET DES MINEURS

Article 3.1 : Principes à l'égard de l'ensemble des Utilisateurs

L'Editeur assume la complète responsabilité éditoriale du Service et s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation ou la réalisation d'activités contraires aux lois, réglementations et recommandations de toute autorité compétente de l'ARPP et du Forum des Droits sur l'Internet en vigueur et à ne pas mettre à la disposition du public des messages et contenus :

- susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.
- identifiés comme interdits par les lois et réglementations et dont un récapitulatif est présenté dans la Recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006.

En conséquence, l'Editeur s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les contenus susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du volume d'appel en durée ou en nombre qu'ils ont adressé à son Service, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre service.

Article 3.2 : Principes à l'égard des mineurs

Les Services destinés aux mineurs doivent tout particulièrement ne comporter aucun contenu présentant sous un jour favorable tous comportements considérés usuellement comme répréhensibles ou à inciter les mineurs à consulter d'autres services (télématiques, vocaux, Visio, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le volume d'appel en durée ou en nombre vers le Service concerné.

Article 3.3 : Contrôle parental

Le système de contrôle parental des Opérateurs permet, sur demande d'un Utilisateur, de limiter son accès aux Services en fonction de leur niveau de classification de contenu, conformément à la grille d'analyse définie par chaque opérateur.

Chaque Editeur devra déclarer, lors de la contractualisation, le niveau de classification des contenus associés à son Service (Tous publics, Déconseillé aux moins de 12 ans, Déconseillé aux moins de 16 ans, Réservé aux adultes).

Dans l'hypothèse où le Service propose un Contenu déconseillé aux moins de 16 ans (charme/rencontres/chat sexy), l'Éditeur devra impérativement mentionner en début de Service un message d'information indiquant sans ambiguïté la teneur du Service.

Article 3.4 : Services divers

Certains Services comme les services de jeux, de conseils, d'annonces, d'informations boursières, faisant appel à la générosité publique, de vente, de mise en relation, de fourniture de codes d'accès, de pièges, de notification sont soumis à des règles spécifiques mentionnées ci-après que l'Editeur s'engage à respecter scrupuleusement.

D'une façon générale, l'Editeur doit clairement indiquer à l'Utilisateur que les informations/conseils donnés dans le cadre de son Service le sont à titre indicatif et leurs auteurs doivent être mentionnés.

Plus spécifiquement, et pour les Services suivants, l'Editeur s'oblige notamment au respect des obligations ci-après :

Services de jeux

L'Editeur s'engage à :

- mentionner au sein de son Service que le règlement du jeu est disponible, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande,
- indiquer le nom de l'officier ministériel auprès duquel le règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information.
- à respecter la réglementation relative aux loteries, jeux et concours.

Services d'Annonces

L'Editeur diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois s'engage à :

- indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant,
- vérifier la réalité de ces annonces,
- supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

Il doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver dès lors pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

Services faisant appel à la générosité publique

Les Services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'Opérateur à l'Editeur comme moyen de paiement des dons.

Services de vente

La prestation fournie par l'Opérateur à l'Editeur ne doit pas être utilisée comme moyen de paiement de biens matériels. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie au volume d'appels adressés, en durée ou en nombre, est interdite.

Services interactifs

Les échanges directs et simultanés ou quasi-simultanés entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine entre eux sont interdits (par exemple, au travers de « pseudo unique » enregistré par l'Editeur en conjonction avec l'Alias).

- Les échanges directs et simultanés entre Utilisateurs ne sont autorisés que pour des Services réservés aux personnes de plus de 18 ans (exemple : « live chat »).
- Les échanges asynchrones privés (et enregistrés) entre Utilisateurs ne sont autorisés que pour des Services réservés aux personnes de plus de 16 ans (exemple : boîtes aux lettres).
- Les échanges asynchrones publics (modérés et enregistrés) entre Utilisateurs ne sont autorisés que pour des Services réservés aux personnes de plus de 12 ans (exemple : forums).

Dans le cas de services de conversation entre personnes physiques en temps réel, outre l'ensemble des recommandations du Forum des Droits sur l'Internet, l'Editeur devra modérer, avant publication ou autorisation d'accès, l'inscription préalable à l'utilisation du Service.

Services de conseil

Les services de conseil (médicaux, juridiques, voyance, « coaching », « interviews » etc.) doivent contenir clairement en début de communication, un avertissement à l'usage des utilisateurs soulignant que les conseils contenus au sein du Service ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer une consultation auprès d'un praticien qualifié. Ces services doivent indiquer l'identité du ou des personnes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information.

Les Editeurs de ces Services s'engagent à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

Fourniture de code d'accès

La fourniture de code d'accès doit se faire exclusivement au titre d'une seule session Visio+. Le code d'accès ne doit pas donner accès à des contenus contraires à la présente Charte.

Services de pièges

Les Services de pièges mettant en cause une tierce personne à son insu et sans son consentement sont interdits quel qu'en soit le tarif.

Article 3.5 : Services réservés aux adultes

L'attribution et l'activation du Numéro Court de l'Editeur et l'accès par les Utilisateurs aux Services appartenant au niveau de classification de contenu « Réservé aux adultes », élaborée par le Forum des Droits sur l'Internet et /ou relevant de toute autre classification élaborée par toute autorité compétente sont conditionnées à la mise en place par l'opérateur de réseau de téléphonie mobile physique ou virtuel (MVNO) d'un processus de contrôle de leur majorité, l'Editeur s'engageant à ne pas mettre à disposition du public de texte ou de contenu réservé aux adultes avant la fin du processus précité.

Les Services réservés aux adultes ne pourront utiliser que des numéros courts dont le second chiffre est un neuf (9). Réciproquement, les numéros courts dont le second chiffre est un neuf (9) ne pourront proposer que des Services réservés aux adultes.